



CODE DE DÉONTOLOGIE

SECTION 1 PRÉAMBULE

- 1.1 Aucun code de déontologie détaillé ne peut prescrire la conduite qui convient dans toutes les situations. Souvent, il faut choisir entre le moindre de deux ou de plusieurs maux plutôt qu'entre une action qui est clairement bonne et une qui est manifestement mauvaise. Il se peut que, dans certains cas, un membre ne puisse pas se conformer à tous les articles du présent code simultanément. Il devrait donc essayer de répondre le mieux possible aux objectifs fondamentaux du code, même si cela implique le non-respect de la lettre des règles.
- 1.2 Par conséquent, le présent code doit être interprété conformément aux lignes directrices suivantes;
 - 1.2.1 La règle d'or ("Ne faites pas aux autres ce que vous ne voulez pas que l'on vous fasse") doit servir de critère pour dicter la conduite.
 - 1.2.2 Le respect des principes professionnels de base doit primer sur les violations techniques du présent code. Inversement, toutes les actions qui respectent la lettre des présents articles, mais qui enfreignent les normes généralement acceptées en matière de bonne conduite doivent être considérées comme des violations du code déontologique.
 - 1.2.3 Les moyens d'actions ne doivent pas être considérés moins grave que l'action elle-même. Les contournements manigancés de ces articles peuvent être plus graves que les omissions ou les perpétrations manifestes. D'autres part, les erreurs honnêtes de jugement involontaires ne sont pas un manquement à l'éthique en soi, et leurs conséquences devraient donc être jugées avec bienveillance, compréhension et justice, plutôt que par le respect rigoureux de l'écriture uniquement.

SECTION 2 ARTICLES

- 2.1 Le présent Code de déontologie régit la conduite des forestiers professionnels dans leurs relations avec le public, leurs employeurs, leurs employés, leurs clients et entre eux. Il préconise des relations professionnelles et humaines justes et convenables, une confiance et un respect mutuels ainsi que des services compétents à la société.
- 2.2 Les forestiers professionnels considèrent la gestion fiduciaire du milieu forestier comme leur responsabilité première. Cela suppose l'aménagement du territoire et des ressources forestières associées de manière à réaliser les objectifs du propriétaire sans compromettre pour autant les avantages que pourrait en retirer les générations actuelles et futures, ni l'utilité et la valeur de la forêt pour la société.

SECTION 3 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU FORESTIER PROFESSIONNEL

3.1 Membres doivent être requis de se conformer au Code de déontologie dans toutes les activités liées à la pratique de la foresterie (By-Law 65 [2]).

3.2 Un membre assume les responsabilités à :

3.2.1 Le public

3.2.2 La profession

3.2.3 Son/sa client ou employeur

3.2.4 Les autres membres

3.3 Les responsabilités d'un membre à le public sont:

3.3.1 Fournir des renseignements factuels et exacts pour favoriser les connaissances et la compréhension du public à l'égard des politiques forestières, de la pratique et du rôle que joue la foresterie dans la société.

3.3.2 Faire respecter les principes professionnels et les justes droits des autres contre les exigences de son emploi.

3.3.3 N'exprimer son opinion sur des questions forestières qu'en se basant sur ses connaissances, sa compétence, son expérience et sa conviction sincère, et réfuter toute affirmation fautive, partielle ou exagérée.

3.3.4 Accorder une attention appropriée à tous ses travaux en vue d'assurer la sécurité, la santé et le mieux-être du public.

3.3.5 Un membre doit éviter l'autoglorification.

3.3.6 Un membre ne doit utiliser les renseignements lui ayant été fournis en toute confiance par une autre personne dans le but principal de nuire aux intérêts de cette personne.

3.4 Les responsabilités d'un membre à la profession sont:

3.4.1 Maintenir un niveau de qualité élevé dans sa conduite et son travail quotidien et s'efforcer de hausser les normes de pratique.

3.4.2 Acquérir, améliorer constamment et utiliser des connaissances et des compétences spécialisées dans la pratique de la foresterie.

3.4.3 Indiquer clairement au nom de qui il émet une opinion ou fait une déclaration.

3.4.4 Examiner avec le collègue responsable toute pratique ou tout agissements qu'il estime contraire au présent code. Si le problème n'est pas résolu, le soumettre par écrit, après en avoir informé le collègue en question, à l'Association ou à une autre autorité compétente.

3.4.5 N'apposer sa signature ou son sceau que sur des plans, des rapports, des prescriptions, des cartes et des devis qu'il a lui-même préparés ou dont il a personnellement assuré la direction, la surveillance ou la révision.

3.4.6 S'efforcer d'améliorer le niveau de compétence de la profession forestière.

- 3.4.7 Ne s'engager dans aucune activité susceptible d'avoir des retombées défavorables sur la profession.
- 3.4.8 Nul membre ne devrait appuyer l'admission à la profession de personnes qu'il juge indignes ou insuffisamment qualifiées.
- 3.4.9 Les questions d'interprétation du présent code et toutes les plaintes de mauvaise conduite doivent être soumises par écrit à l'autorité désignée par l'Association.

3.5 Les responsabilités d'un membre à le client où employeur sont:

- 3.5.1 Agir avec minutie, diligence et efficacité.
- 3.5.2 Travailler dans un esprit d'intégrité, d'honneur, de loyauté, de bonne foi et de courtoisie
- 3.5.3 N'entreprendre que les travaux qu'il est apte à accomplir en vertu de sa formation et de son expérience, sauf sous la supervision d'une autre personne
- 3.5.4 Consulter d'autres spécialistes sur les problèmes hors de sa propre compétence et collaborer avec eux.
- 3.5.5 Un membre doit comprendre la nature du problème d'un employeur ou d'un client éventuel avant d'offrir ses services ou de s'engager à les offrir. Il doit éviter de vendre ses compétences de façon inéquitable ou exagérée, surtout dans le but d'obtenir de l'emploi.
- 3.5.6 Aviser son employeur ou son client de toute mesure qui, à son avis, n'est pas basée sur de saines pratiques forestières, et lui en faire connaître les conséquences possibles.
- 3.5.7 Respecter la discrétion de tout renseignement confidentiel obtenu dans l'exercice de sa profession, sauf lorsque la loi l'ordonne.
- 3.5.8 Refuser tout mandat qui peut créer un conflit d'intérêts avec son employeur ou son client et informer cet employeur ou ce client de toute relation d'affaires, tout intérêt ou toute circonstance qui pourraient être susceptibles d'influencer son jugement ou d'influencer la qualité de ses services.
- 3.5.9 Pour un service professionnel donné, n'accepter de compensation, sous quelque forme que ce soit, que d'une seule des parties intéressées, à moins d'en avoir informé toutes les parties et d'en avoir obtenu leur consentement.
- 3.5.10 Fixer avec le client des honoraires justes et raisonnables en fonction des services à rendre.
- 3.5.11 Un membre ne doit déformer les faits ni omettre de fournir des explications ou des affirmations explicatives de façon à appuyer ses propres opinions.
- 3.5.12 Un membre doit concourir pour un poste ou un projet uniquement jusqu'à ce que l'employeur ait fait un choix définitif. Par la suite, le membre ne doit pas tenter de supplanter le candidat choisi à moins que des procédures précises soient établies et suivies à cette fin.

3.6 Les responsabilités d'un membre à les autre membres sont:

- 3.6.1 Éviter de discréditer les travaux, la réputation ou l'entreprise d'un autre forestier professionnel.
- 3.6.2 Assurer des possibilités de perfectionnement professionnel pour d'autres membres qui sont à son emploi ou sous sa supervision.
- 3.6.3 Accorder aux autres le mérite de leur aide, leurs méthodes, leurs réalisations ou de leurs opinions.